

Arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu

du 9 octobre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{quater}, 2^e al., let. b

- b. Par une contribution qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, de l'imposition fiscale des boissons distillées (art. 32^{bis}, 9^e al.) et des recettes brutes de l'exploitation des maisons de jeu (art. 35, 5^e al.);

Art. 35

¹ La législation concernant l'ouverture et l'exploitation des maisons de jeu, y compris les appareils à sous servant aux jeux de hasard, est du domaine de la Confédération.

² Les maisons de jeu sont soumises à une concession de la Confédération. En l'accordant, cette dernière tiendra compte des conditions régionales mais également des dangers inhérents aux jeux de hasard.

³ La législation fixe les mises maximums.

⁴ L'admission des appareils à sous servant aux jeux d'adresse est réservée à la législation cantonale.

⁵ Une taxe calculée en fonction du produit des maisons de jeu et correspondant à 80 pour cent au plus des recettes brutes provenant de leur exploitation sera versée à la Confédération. Elle sera utilisée pour couvrir la contribution fédérale à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

⁶ La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.

¹⁾ FF 1992 III 341

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 9 octobre 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

35190

Arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu du 9 octobre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1992
Date	
Data	
Seite	55-56
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 136

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.